



*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

IC/2013/ 120

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant  
les modifications de stockage de la société  
CELOGIX sur le territoire de la commune de  
VILLENEUVE SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2003/027 en date du 11 février 2003 autorisant la société SOISSONS LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique sur la ZAC des ETOMELLES à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation présenté les 5 février et 7 mai 2013 par la société CELOGIX, dont le siège social est situé à PARIS 62, rue de la chaussée d'Antin ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2013 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités modifiées de la société, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société CELOGIX a racheté la société SOISSONS LOGISITIQUE le 29 décembre 2004 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation durant la période impartie ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CELOGIX, dont le siège social est situé 62, chaussée d'Antin 75009 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

## ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs              | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral n°IC/2003/027 en date du 11 février 2003 | I.1   | Supprimé et remplacé par l'article 3   |
|   | I.2   | Supprimé et remplacé par l'article 4   |
|   | I.4   | Supprimé et remplacé par l'article 5   |
|   | III.1.1   | Supprimé   |
|   | III.3.1   | modifié par l'article 6  |
|   | III.5.5   | modifié par l'article 7  |
|   | III.5.7   | Supprimé et remplacé par l'article 8   |
|   | III.7.6   | Supprimé et remplacé par l'article 9   |

## ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| RUBRIQUES   | DESIGNATION DE L'ACTIVITE   | INSTALLATIONS CONCERNÉES  | REGIME |
|-------------|---|---|--------|
| 1510-1<br>/ | <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> | Volume d'entreposage: 360 500 m <sup>3</sup> .<br>Capacité de stockage maximale:<br>72 000 palettes soit 36 000 t | A      |
| 1530-1<br>/ | <b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exception des établissements recevant du public<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>  | Volume de stockage maximal:<br>72 000 palettes soit 80 000 m <sup>3</sup>   | A      |
| 2662-3<br>/ | <b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup><br>4.   | Volume de stockage maximal:<br>990 palettes soit 990 m <sup>3</sup>   | D      |

|              |  |  |    |
|--------------|--|--|----|
| 2663-1c<br>/ | <b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b><br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> | Volume de stockage maximal:<br>1990 palettes soit 1990 m <sup>3</sup>                      | D  |
| 2663-2c<br>/ | <b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b><br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>  | Volume de stockage maximal:<br>9990 palettes soit 9990 m <sup>3</sup>                      | D  |
| 2925<br>/    | <b>Atelier de charge d'accumulateurs.</b><br>Puissance maximale de courant continu supérieur à 50 kW.  | Deux ateliers de charge d'accumulateurs :<br>Puissance maximale totale en charge : 100 kW. | D  |
| 2910<br>/    | <b>Installation de combustion utilisant du gaz naturel.</b><br>Puissance thermique ≤ à 2 MW  | 2 Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 1 + 0,8 = 1,8 MW.          | NC |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'entrepôt est divisé en 9 cellules de stockage tel que décrit ci-dessous :

| Cellule | Surface             | Aménagements spécifiques (hors murs coupe-feu)   |
|---------|---------------------|--|
| A       | 2120 m <sup>2</sup> | Structure en béton armé stable au feu 1/2 h<br>Sol en béton lissé<br>Façades en bardage métallique double peau avec une isolation à la laine de roche de 70 mm<br>Hauteur du bâtiment : 12 m                         |
| B       | 4598 m <sup>2</sup> |  |
| C       | 4453 m <sup>2</sup> |  |
| D       | 4434 m <sup>2</sup> |  |
| E       | 4473 m <sup>2</sup> |  |
| F       | 2714 m <sup>2</sup> |  |
| 6       | 5272 m <sup>2</sup> | Structure en béton armé stable au feu 1/2 h<br>Sol en béton lissé<br>Façades constituées de bardage métallique double peau contenant une isolation en laine de verre d'épaisseur 60 mm<br>Hauteur du bâtiment : 12 m |
| 7       | 5795 m <sup>2</sup> |  |
| 8       | 2114 m <sup>2</sup> |  |

L'entrepôt ne comporte pas d'étage

## ARTICLE 5 : NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont des produits dits de consommation courante. La répartition s'effectue de la façon suivante:

| Cellule      | Nbre de palettes<br>(1,2 m <sup>3</sup> ) | Quantité de produits<br>stockés |
|--------------|---|---------------------------------|
| A            | 4 240                                     | 2 120 t                         |
| B            | 9 196                                     | 4 598 t                         |
| C            | 8 906                                     | 4 453 t                         |
| D            | 8 868                                     | 4 434 t                         |
| E            | 8 946                                     | 4 473 t                         |
| F            | 5 428                                     | 2 714 t                         |
| 6            | 10 544                                    | 5 272 t                         |
| 7            | 11 590                                    | 5 795 t                         |
| 8            | 4 228                                     | 2 114 t                         |
| <b>Total</b> | <b>71 946</b>                             | <b>35 976 t</b>                 |

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit.

## ARTICLE 6 : COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments de stockage et les locaux des entrepôts sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques ci-dessous :

- la structure est en béton armé, stable au feu de degré ½ heure.
- les murs périphériques sont construits en matériaux MO. Le mur constitué par les largeurs des cellules A, B, C, D et E longeant la RN2 est de type REI 120.
- les murs de séparation entre les cellules de l'entrepôt, entre les cellules, les locaux techniques et bureaux sont REI 120 et dépassent de 1 mètre en toiture et en façade lorsque celle-ci n'est pas constituée par un mur coupe feu.
- les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure. Elles sont dotées d'un système de fermeture automatique en cas de détection incendie pouvant être commandé de part et d'autre des murs de séparation.
- les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».
- l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture.
- la commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
- l'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules, définies ci-dessus.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produisent pas de gouttes enflammées.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les sols sont imperméables et incombustibles.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION DES STOCKAGES**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé:

- soit sur palettiers, sur 8 niveaux de pose au maximum, jusqu'à une hauteur maximale de 9,5 mètres (la distance entre deux racks étant au minimum de 2,9 m).
- soit en masse et en îlots jusqu'à une hauteur de 8 m maximum :
  - surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
  - distance entre 2 îlots : 2 m minimum

Les stockages formant « cheminée » sont évités autant que possible. Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## **ARTICLE 8 : CONFINEMENT**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 3 510 m<sup>3</sup>.

Une vanne de sectionnement, actionnable automatiquement et manuellement, en toutes circonstances permet l'obturation de la canalisation de rejet des eaux pluviales. La localisation de cette vanne est signalée par une pancarte.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

## **ARTICLE 9 : DETECTION INCENDIE ET EXPLOSION**

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 11 : SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

## ARTICLE 12 : PUBLICITÉ:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CELOGIX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CELOGIX, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

## ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BUCY-LE-LONG, VENIZEL, BILLY-SUR-AISNE, SOISSONS, BELLEU et CROUY ainsi qu'à la société CELOGIX.

Fait à Laon, le 8 Août 2013.

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

